

Affaire C-453/00

Kühne & Heitz NV

contre

Productschap voor Plumvee en Eieren

(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het bedrijfsleven)

«Viande de volaille — Restitutions à l'exportation — Omission d'un renvoi
préjudiciel — Décision administrative définitive — Effet d'un arrêt
rendu à titre préjudiciel par la Cour postérieurement à cette décision —
Sécurité juridique — Primauté du droit communautaire —
Principe de coopération — Article 10 CE»

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 17 juin 2003 . . . I - 839
Arrêt de la Cour du 13 janvier 2004 I - 858

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Obligation de coopération — Obligation pour un organe administratif de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour — Conditions (Art. 10 CE et 234, al. 3, CE)

Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque:

— ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234, troisième alinéa, CE, et

— il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;

— l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence.

— la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;

(cf. point 28 et disp.)